

## DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE

788	Division de la santé nationale—Administration—Crédit supplémentaire.. . . . .	34,089 00
789	Aliments et drogues—Crédit supplémentaire.. . . . .	39,138 00
790	Opium et narcotiques—Crédit supplémentaire.. . . . .	17,326 00
791	Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés—Crédit supplémentaire.. . . . .	500 00
792	Quarantaine et léproserie—Crédit supplémentaire.. . . . .	34,792 00
793	Laboratoire d'hygiène—Crédit supplémentaire.. . . . .	25,622 00
794	Inspection médicale des immigrants—Crédit supplémentaire.	330,334 00
795	Hygiène infantile et maternelle—Crédit supplémentaire.. . .	24,877 00
796	Service technique de la santé—Crédit supplémentaire.. . .	23,528 00
797	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire.. . .	30,649 00
798	Hygiène industrielle—Crédit supplémentaire.. . . . .	23,435 00
799	Division de la santé du service public—Crédit supplémentaire.	12,052 00
800	Lutte contre les maladies vénériennes—Aide aux provinces pour la lutte contre les maladies vénériennes en vertu des règlements à être approuvés par le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.. . . . .	730 00
801	Hygiène mentale—Crédit supplémentaire.. . . . .	13,752 00
802	Lutte contre la cécité—Crédit supplémentaire.. . . . .	23,507 00
803	Services médicaux, Indiens et Esquimaux—Crédit supplémentaire.. . . . .	452,119 00

## BUDGET PRINCIPAL

(Moins les sommes votées en subsides intérimaires)

## SERVICE LÉGISLATIF

## SÉNAT

	Président du Sénat—	
119	Indemnité de logement . . . . .	3,000 00
	Sénateurs—	
120	Administration générale . . . . .	269,088 00

## CHAMBRES DES COMMUNES

	Président de la Chambre des communes—	
121	Indemnité de logement . . . . .	3,000 00
	Vice-président de la Chambre des communes—	
122	Indemnité de logement . . . . .	1,500 00
123	Administration—Crédits du greffier . . . . .	645,350 00
124	Crédits du sergent d'armes . . . . .	421,800 00
125	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire britannique pour distribution aux députés . . . . .	2,000 00
126	Pour pourvoir, nonobstant les dispositions de la Loi du Revenu consolidé et de la vérification ou les dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, concernant l'indépendance du Parlement, au paiement, à même le fonds du revenu consolidé à chaque membre de la Chambre des communes nommé par le Gouverneur en conseil comme adjoint parlementaire (cette nomination ne devant pas rendre ce membre inéligible ni le priver de son titre de membre de la Chambre des communes) pour aider un ministre de la Couronne en la manière et dans la mesure que ce ministre peut déter-	